

4. The Government of Japan wishes to make the following remarks regarding some of the Acts to which it proposes to accede:

<i>Title</i>	<i>Code No.</i>	<i>Page*</i>
Resolution of the Council concerning the Annual Economic Review for 1963-1964.	C/M(63)7, Part I (Final) Item 82	

REMARKS. The Government of Japan agrees to the text of the Directives but points out that Japan may not have the requisite statistical service for supplying all of the information requested. The Government of Japan will, however, endeavour to provide detailed estimates and indications as soon as possible.

Recommendation of the Council relating to Labour Force Sample Surveys.	C(52)227(Final)	265
--	-----------------	-----

REMARKS. The Government of Japan agrees generally with this Recommendation but points out that in view of some differences in the bases employed by its survey and statistical services, it may not be possible to supply all the information requested under the terms specified in the Recommendation.

Recommendation of the Council concerning the Simplification of Formalities Required in the Matter of Passports for Crossing Frontiers.	C(56)131(Final)	357
--	-----------------	-----

REMARKS. The Government of Japan agrees with the spirit of the Recommendation but wishes to state that in view of the existing Japanese laws and regulations on passports and visas, further study by the competent authorities is required before measures leading to eventual compliance with the Recommendation are initiated.

* These numbers refer to the appropriate pages of document OECD/C(6)41 (Acts of the Organisation for European Economic Co-operation Remaining in Force after its Reconstitution).

<i>Title</i>	<i>Code No.</i>	<i>Page*</i>
Recommendation of the Council concerning the Standardization of Registration Papers Issued by Member Countries for Motor Vehicles.	C(60)40(Final)	383

REMARKS. The Government of Japan agrees with the Recommendation but wishes to state that at present special registration papers are not issued in Japan. In considering the establishment of a system of registration papers, the Government of Japan will be inspired by the provisions of this Recommendation.

Recommendation of the C(59)147(Final), 415
Council concerning the amended by
Avoidance of Double C(60)157(Final)
Taxation.

REMARKS. The Government of Japan wishes to accede to this Act on the understanding that its acceptance does not constitute acceptance of every Article of the model Convention annexed to this Act. However, the Government of Japan is prepared to provide the Organisation with the text of any new or revised double taxation agreement between Japan and another Member country and to notify the Organisation of the reasons for not adopting some of the provisions of the said Convention.

* These numbers refer to the appropriate pages of document OECD/C(61)41 (Acts of the Organisation for European Economic Co-operation Remaining in Force after its Reconstitution).

ANNEXE 4
DÉCLARATION
DU GOUVERNEMENT DU JAPON
AU SUJET DES ACTES
DE L'ORGANISATION

1. Le Gouvernement du Japon, ayant considéré les Actes adoptés par l'Organisation antérieurement à la date de la présente déclaration, déclare son intention d'adhérer à ces Actes, sauf dispositions contraires précisées aux paragraphes 2, 3 (a) et 3 (b) ci-dessous.

2. Il est proposé que les Actes^{*} suivants de l'Organisation ne s'appliquent pas au Japon :

<i>Titre</i>	<i>Cote</i>	<i>Page*</i>
Résolution du Conseil sur la situation du marché du beurre.	C(61)74	154
Résolution du Conseil relative à la création d'un Centre Post-Universitaire Méditerranéen Agricole.	C/M(61)11(Final) Point 101	156
Résolution du Conseil relative à la situation du marché des produits laitiers.	C/M(61)21(Final) Point 181	160

Résolution du Conseil approuvant les Recommandations du Rapport du Comité du Pétrole, C(58)137, sur les stocks et le stockage du pétrole. C/M(58)21(Final)
Point 195 217

Recommandation du Conseil concernant la réparation des ap-provisionnement en pétrole en cas de crise. C(60)83(Final) 229

Résolution du Conseil concernant la méthode de répartition des ap-provisionnements de pétrole en cas de crise. C/M(60)20
Point 177 231

* Il s'agit des pages du document OECD/C(61)41 (Actes de l'Organisation Européenne de Coopération Economique maintenus en application après sa Reconstitution).

<i>Titre</i>	<i>Cote</i>	<i>Page*</i>
Décision du Conseil relative aux fournitures occasionnelles et saisonnières d'énergie électrique entre pays à réseaux interconnectés.	C(56)183, amendé par C(60)217(Final)	240
Décision du Conseil régissant l'emploi des ressortissants des pays Membres.	C(56)258	286
Recommandation du Conseil concernant l'induction et l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.	C(55)295(Final), C(57)37(Final), C(57)79, C(58)196(Final), C(59)272(Final), C(59)273(Final), C(60)65(Final) et C(60)113(Final)	310
Décision du Conseil relative à la continuation, au cours de l'année 1961, de la campagne de publicité collective aux Etats-Unis pour le développement du tourisme américain en Europe.	C(60)118(Final)	386

Décision du Conseil relative à la continuation, au cours de l'année 1962, de la campagne de publicité collective aux Etats-Unis pour le développement du tourisme américain en Europe.	C(61)124(Final)	406
--	-----------------	-----

Décision du Conseil relative à la continuation, au cours de l'année 1963, de la campagne de publicité collective aux Etats-Unis pour le développement du tourisme américain en Europe.	C(62)209(Final)	
--	-----------------	--

* Il s'agit des pages du document OECD/C(61)41 (Actes de l'Organisation Européenne de Coopération Economique maintenus en application après sa Reconstitution).

3a. Le Gouvernement du Japon, n'ayant pas terminé l'examen des Actes suivants, est disposé à informer le Conseil, dans un délai de six mois à compter de la date de la présente déclaration, s'il a l'intention ou non d'y adhérer :

<i>Titre</i>	<i>Cote</i>	<i>Page*</i>
Recommandation du Conseil concernant les facilités à consentir en matière de visas et de passeports.	C(55)149(Final)	355
Recommandation du Conseil sur l'importation temporaire dans les pays Membres des véhicules automobiles à usage privé.	C(58)42(Final)	375
Recommandation du Conseil concernant les normes à atteindre dans l'Organisation des services de l'emploi (Informations sur les marchés de l'emploi).	C(58)197(Final)	292
Résolution du Conseil relative aux réglementations administratives et techniques formant obstacle au développement des échanges : Application et contrôle	C M(60)25(Final) Point 239	12

des règlements nationaux de sécurité concernant les bouteilles à gaz soudées.

Recommandation du Conseil concernant les mesures à prendre dans le domaine de l'énergie et portant création d'une Commission Consultative de l'Energie et d'un Comité de l'Energie.	C(59)172	220
Recommandation du Conseil relative à la suite à donner au Rapport de la Commission Consultative de l'Energie.	C(61)36	242

* Il s'agit des pages du document OECDE/C(61)41 (Actes de l'Organisation Européenne de Coopération Economique maintenus en application après sa Reconstitution).

<i>Title</i>	<i>Cote</i>	<i>Page*</i>
Résolution du Conseil relative à l'accroissement de la capacité de stockage et des stocks de pétrole.	C/M(61)16(Final) Point 136	253
Recommandation du Conseil concernant la amoné par production de matériel lourd pour centrales électriques.	C(52)137, C(55)139(Final)	257
Recommandation du Conseil concernant l'influence de l'utilisation des diverses formes d'énergie sur la santé publique.	OECD C(61)97	
Recommandation du Conseil sur les procédures d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques.	C(63)45(Final)	
Recommandation du Conseil sur la procédure d'étiquetage des spécialités pharmaceutiques.	C(63)57	
Décision du Conseil relative au barème des contributions pour le finan-	C(62)210	

cement de la 1^{re} partie
(Dépenses générales) du
Budget pour l'exercice
financier 1^{er} janvier
1963 — 31 décembre
1963**.

3 b. En ce qui concerne les Actes de l'Organisation relative à l'Accord Monétaire Européen et à l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire, leur éventuelle application au Japon sera examinée si le Gouvernement du Japon propose au Conseil d'être admis en qualité de Membre de l'Accord Monétaire Européen ou d'être admis en qualité de Membre ou de Membre Associé de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire, selon le cas.

* Il s'agit des pages du document OECD C(61)11 (Actes de l'Organisation Européenne de Coopération Économique maintenus en application après sa Réinstitution).

** Il est proposé que la contribution éventuelle du Gouvernement du Japon au Budget de 1963 soit basée d'un commun accord après la date de la présente déclaration.

4. Le Gouvernement du Japon désire présenter les remarques suivantes au sujet des Actes auxquels il se propose d'adhérer :

<i>Titre</i>	<i>Cote</i>	<i>Page*</i>
Résolution du Conseil relative à l'examen d'ensemble de la situation économique 1963-1964.	CM(63)7, 1re Partie (Final) Point 82	

REMARQUES. Le Gouvernement du Japon approuve le texte des Directives mais souligne que le Japon ne dispose peut-être pas des services statistiques appropriés pour être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires. Le Gouvernement du Japon s'efforcera néanmoins de donner des estimations et des indications détaillées dès que possible.

Recommandation du C(52)227(Final) 269
(conseil relative aux enquêtes par sondages sur la situation de la main-d'œuvre.

REMARQUES. Le Gouvernement du Japon est, d'une manière générale, d'accord avec cette Recommandation mais fait observer qu'étant donné les différences existant dans les bases utilisées par ses services d'enquête et ses services statistiques, il peut ne pas être possible de fournir toutes les informations requises en vertu de la Recommandation.

Recommandation du C(56)131(Final) 361
(Conseil concernant la simplification des formalités exigées en matière de passeport au passage des frontières.

REMARQUES. Le Gouvernement du Japon est d'accord avec l'esprit de cette Recommandation, mais désire indiquer que, compte tenu de la réglementation en vigueur au Japon en matière de passeports et de visas, les autorités compétentes doivent faire une étude complémentaire avant que des mesures susceptibles de respecter cette Recommandation puissent être prises.

* Il s'agit des pages du document OECD (46)341 (Actes de l'Organisation Européenne de Coopération Economique maintenus en application après sa Reconstitution).

<i>Titre</i>	<i>Cote</i>	<i>Page*</i>
Recommandation du Conseil tendant à l'uniformisation des certificats d'immatriculation des automobiles délivrés par les pays Membres.	C(60)40(Final)	383

sons pour lesquelles il n'a pas adopté certaines des dispositions de ladite Convention.

REMARQUES. Le Gouvernement du Japon approuve cette Recommandation mais fait remarquer que, pour le moment, des certificats d'immatriculation spéciaux ne sont pas délivrés au Japon. Le Gouvernement du Japon s'inspirera des termes de cette Recommandation lorsqu'il examinera la création d'un système de certificats d'immatriculation.

Recommandation du Conseil relative à la suppression des doubles impositions.	C(59)14(Final) amendé par C(60)157(Final)	413
--	---	-----

REMARQUES. Le Gouvernement du Japon désire adhérer à cet Acte, étant entendu que cette acceptation ne signifie pas une acceptation de chaque projet d'article de la Convention type annexée à cet Acte. Néanmoins, le Gouvernement du Japon est disposé à fournir à l'Organisation le texte de tout accord nouveau ou révisé entre le Japon et un autre pays Membre de l'Organisation relatif aux doubles impositions et à faire savoir à l'Organisation quelles sont les rat-

* Il s'agit des pages du document OECD C(61)41 (Actes de l'Organisation Européenne de Coopération Economique maintenus en application après sa Reconstitution).

附屬書B

日本国における經常的貿易外
取引及び資本移動の自由化に

關する日本国政府の声明

第一部

- 1 日本国政府の意圖は、日本国が、經濟協力開發機構条約に加入するにあたり、經常的貿易外取引の自由化に關する規約及び資本移動の自由化に關する規約に加入することである。日本国政府は、兩規約の目的を是認し、かつ、その規定に注意深い考慮を払つたものであり、また、兩規約から生ずる義務及び約束を受諾する用意がある。
- 2 日本国政府は、兩規約のそれぞれ第二条(a)の規定に基づく經常的貿易外取引及び資本移動の自由化とは、異なる加盟国の居住者が、相互間で、自由に、兩規約のそれぞれ附屬書Aに掲げる取引を締結し、かつ、兩規約のそれぞれ附屬書Aに掲げる送金を行なうことができることを意味するものであることに注目する。
- 3 日本国政府は、自由化された取引及び送金について、その当事者による自由な選択に介入してはならないことただし、兩規約のそれぞれ第五条aに規定するとおり、取引及び送金の真实性を確認するための措置及び法令からの逸脱を防止するための措置は執ることができることを希望する。日本国政府の意圖は、その確認及び防止の形式及び時期について兩規約のそれぞれ第五条bの規定

經濟協力開發機構条約

ANNEX B

STATEMENT BY THE GOVERNMENT OF JAPAN CONCERNING THE LIBERALISATION OF CURRENT INVISIBLE OPERATIONS AND OF CAPITAL MOVEMENTS IN JAPAN

PART I

1. It is the intention of the Government of Japan that upon its accession to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development, Japan will adhere to the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations and to the Code of Liberalisation of Capital Movements. The Government of Japan endorses the objectives of these Codes, has given careful consideration to their provisions and is prepared to accept any obligations and commitments arising therefrom.
2. The Government of Japan notes that liberalisation of current invisible operations and of capital movements in accordance with paragraph (a) of Article 2 respectively of the two Codes means that residents of different Member States shall be free to conclude transactions and to execute transfers between them as specified in the Annex A respectively of the two Codes.
3. The Government of Japan wishes to state

に適合することである。

- 4 日本国政府は、さらに、両規約のそれぞれ第十一条の規定に従い、機構に対し、日本国における両規約の執行に関する措置及び実情に関する情報を提供する用意があることを述べることを希望する。その措置及び実情についての関連資料は、すべての関係者にとつて入手可能なものになるであろう。

第二部

- 5 日本国政府は、条約への加入にあたり、経常的貿易外取引の自由化に関する規約に掲げる項目のうち十項目及び資本移動の自由化に関する規約に掲げる項目のうち九項目を除き、他のすべての項目は、第一部3の規定に従つて完全に自由化されることを確保する。日本国政府はこれら十九項目のうち十七項目につき、両規約のそれぞれ第二条bの規定に基づいて留保を付すことを申し入れる。その留保の文言は、附表I及びIIに掲げるとおりである。

- 6 前記の十九項目は、次のとおりである。

経常的貿易外取引の自由化に関する規約（附表Iを参照。）

項目A / 3（技術援助）	部分留保
項目A / 5（著作権使用料、	部分留保
特許発明等）	

that, with regard to the transactions and transfers which have been liberalised, it shall not interfere with the free choice of the parties thereto; provided, however, that it may take steps for the purpose of verifying the authenticity of such transactions and transfers or of preventing evasion of the laws and regulations, as provided for in paragraph (a) of Article 5 respectively of the two Codes. With regard to the form and timing of such verifications and measures, it is the intention of the Government of Japan to adopt practices consistent with the provisions of paragraph (b) of Article 5 respectively of the two Codes.

4. The Government of Japan further wishes to state that, pursuant to Article 11 respectively of the two Codes, it is prepared to submit to the Organisation information with regard to the measures and practices concerning the enforcement of the two Codes in Japan. Relevant information on such measures and practices will be made available to all interested persons.

PART II

5. The Government of Japan will ensure that upon its accession to the Convention all but ten items in the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations and nine items in the Code of Liberalisation of Capital Movements are fully liberalised in accordance with paragraph 3 of Part I above. On seventeen of these nineteen items, the Government of Japan proposes to lodge reservations in accordance with paragraph (b) of article 2 of the

項目C／1	(海上運賃)	
項目D／5	(再保険及び再再保険)	部分留保
項目D／6	(海外における保険事業の運営)	二項について全面留保
項目E／1	(焼付フィルム)	一項について暫定の全面留保
項目F／1	(利潤)	部分留保
項目F／2	(配当金)	部分留保
項目G／1	(観光旅行)	暫定的全面留保。その後、部分留保
項目G／5	(移住者送金)	部分留保
資本移動の自由化に関する規約 (附表IIを参照。)		
項目I／1	(直接投資)	留保なし
項目II／1	(直接投資に係る資産の清算)	部分留保
項目III／2	(居住地国を変更する外国人の個人資本)	部分留保
項目III／6	(親族間の贈与)	部分留保
項目IV／1	(封鎖資金の使用)	部分留保
項目VI／7	(他の加盟国の)	部分留保

two Codes. The texts of these reservations are set out in Annexes I and II to the present statement.

6. The nineteen items concerned are :

Code of Liberalisation of Current Invisible Operations (see Annex I).

- A/3 Technical assistance (limited reservation).
- A/5 Authors' royalties, patents, etc. (limited reservation).
- C/1 Maritime freights.
- D/5 Re-insurance and retrocession (limited reservation).
- D/6 Insurance business operations abroad (full reservation on two paragraphs).
- E/1 Printed films (temporary full reservation on one paragraph).
- F/1 Profits (limited reservation).
- F/2 Dividends (limited reservation).
- G/1 Tourism (temporary full reservation to be followed by limited reservation).
- G/5 Immigrants' remittances (limited reservation).

Code of Liberalisation of Capital Movements (see Annex II).

- I/1 Direct investment (no reservation).
- II/1 Liquidation of direct investment (limited reservation).
- III/2 Personal capital of foreign nationals changing their country of residence (limited reservation).
- III/6 Gifts between relatives (limited reservation).

居住者が行な
う国内市場に
おける内国証
券の購入)

項目Ⅵ／8 (他の加盟国の
居住者が行な
う国内市場に
おける内国証
券の売却)

項目Ⅶ／1 (商業上のクレ
ディットでそ
の期間が一年
未満であるも
の)

項目Ⅶ／2 (商業上のクレ
ディットでそ
の期間が一年
以上五年以下
であるもの)

第三部

7 日本国政府は、両規約の趣旨に沿つてさらに自由化措
置を執ることを継続する。規制される若干の項目に關す
る日本国政府の意図は、次のとおりである。

- IV/1 Use of blocked funds (limited reser-
vation).
- VI/7 Purchase by residents of foreign Member
States, of domestic securities on domestic
markets (limited reservation).
- VI/8 Sale by residents of foreign Member
States, of domestic securities on domestic
markets (limited reservation).
- VII/1 Commercial credits (less than one year)
(limited reservation).
- VII/2 Commercial credits (one to five years)
(full reservation).

PART III

7. The Government of Japan will continue to
take further measures of liberalisation in accordance
with the spirit of the Codes. Its specific intentions
regarding certain of the restricted items are set
out below.

(1) I/1 — Direct Investment

3. The Government of Japan will in future deal
with all applications for inward and outward direct
investments in the spirit of the item in question
and will disapprove applications only in exceptional
cases where serious detrimental effects to the
economy are to be feared.

9. Concerning inward investments consideration
will be given in particular to the following factors:

(1) 項目Ⅰ／１（直接投資）

8 日本国政府は、将来において、対内直接投資及び対外直接投資のためのすべての申請を、規約の当該項目の趣旨に沿って処理し、また、経済に著しく有害な影響を与えるおそれがある例外的な場合においてのみ、申請を却下するであろう。

9 対内投資に関しては、特に次の要素に対して考慮を払うであろう。

- (a) 産業の発展の調整。特に中小企業に配意する。
 - (b) 完全雇用の維持
 - (c) 国内的及び対外的な財政上及び金融上の均衡
- 対外直接投資に関しては、日本国政府は、日本国の経済に有害な影響を与えるおそれがある例外的な場合を除くほか、主として、国際収支の状況に考慮を払うであろう。

10 日本国政府は、承認手続を容易にしかつ迅速にするための具体的な措置を直ちに研究するであろう。

(2) 項目Ⅵ／７（非居住者が行なう内国証券の購入）

11 日本国政府は、非居住者が自動的承認の限度（附表Ⅱの項目Ⅵ／７についての留保に関する注釈を参照。）をこえて株式を購入することを承認する用意がある。ただし、その購入が国内経済及び国際収支に著しい悪影響を及ぼすものである場合は、この限りでない。

a. co-ordination of industrial development with special regard to small and medium enterprises;

b. maintenance of full employment;

c. internal and external financial equilibrium.

Regarding outward direct investments the chief consideration of the Government of Japan will be the balance of payments position, without prejudice to exceptional cases in which detrimental effects for the Japanese economy are to be feared.

10. The Government of Japan will study forthwith concrete measures to facilitate and expedite authorisation procedures.

(2) VI.7 — Purchase of Domestic Securities by Non-residents

11. The Government of Japan is prepared to authorise the purchase of stocks by non-residents beyond the limits of automatic approval (see the remark to the reservation on the item VI.7 in Annex II to the present statement) unless such purchase has a very adverse effect on the domestic economy and balance of payments.

12. In fact, the actual holding of stocks by non-residents has remained substantially below these limits. It is the belief of the Government of Japan that these limits of automatic approval constitute no obstacle to the purchase of stocks by non-residents.

12 非居住者が現に保有する株式の額は、現実には、前記の限度を著しく下まわっている。日本国政府は、前記の自動的承認の限度が非居住者が行なう株式の購入に対して障害となつていないと信ずる。

13 非居住者が行なう株式投資の増大の結果、前記の限度が真の障害をなすことが将来明白となつた場合には、日本国政府は、日本国の財政、金融及び経済に対する衝撃、特に日本国の証券市場の安定性に対する衝撃及び起こりうべきホット・マネーの移動への影響に妥当な考慮を払いながら、前記の限度の緩和を考慮するであらう。

(3) 項目A／3（技術援助）及び項目A／5
（著作権使用料、特許発明等）

14 技術援助は、経済の発展に大いに貢献するものであるから、日本国政府は、その契約をできる限り簡単かつ迅速に承認する政策をとつている。日本国政府は、さらに、日本国に特有の問題、すなわち過当競争の広範な存在及び中小企業の現状を考慮しながら、完全な自由化を最終的目標とするものである。

15 しかし、前記の困難が残存する限り、これについて最小限の調整措置を必要とする場合が生ずるであらう。審査制度の目的は、そのような例外的な調整を可能にすることである。日本国政府は、さらに、審査期間の実質的な短縮を直ちに研究するであらう。まず、千九百六十七年七月一日及び十日に、日本国政府は、新たな規則を導

13. If it becomes apparent in the future that these limits are a real obstacle as the result of the increase of equity investment by non-residents, the Government of Japan will consider the easing of these limits with due regard to the impact on Japan's finance and economy, in particular the stability of the Japanese security markets and possible hot money movements.

(3) A/3 — Technical Assistance
A/5 — Authors' royalties, patents, etc.

14. Since technical assistance largely contributes to the development of the economy, it is the policy of the Government of Japan to authorise contracts as simply and as speedily as possible. The Government of Japan moreover envisages as the ultimate goal complete liberalisation, taking into consideration problems special to Japan, viz, the widespread existence of excessive competition and the actual situation of small and medium enterprises.

15. However, while the above difficulties remain, cases might arise requiring minimum measures of adjustment thereon. The object of the screening system is to provide for such exceptional adjustments. The Government of Japan, therefore, will study forthwith a substantial reduction in the period required for examination. For the time being it has on 1st and 10th July 1963 introduced new regulations under which contracts relating to technical assistance, patents, etc, are automatically authorised, provided they do not cover

入した。その規則によれば、技術援助、特許発明等に関する契約は、その期間が一年をこえず、かつ、それに基づく支払が三万計算単位相当額をこえない限り、自動的に承認される。

(4) 「円ベース投資」

項目 F / 1 (利潤)

項目 F / 2 (配当金)

項目 II / 1 (直接投資に係る資産の清算)

項目 VI / 8 (他の加盟国の居住者が行

なう国内市場における内
国証券の売却)

16 非居住者は、千九百六十三年七月一日まで、所管当局

になんらの申請又は届出をも行なうことなく、自由に、いわゆる「円ベース投資」を行なうことができた。非居住者がこの自由を享有したのは、収入及び清算代金を送金する権利が事後に与えられないという明白な了解の下においてであつた。このような投資の現状及び総額は、現在、把握されていない。

17 千九百六十三年七月一日以降、非居住者によるすべての投資は承認制度の下におかれ、円ベース投資の制度は廃止された。

18 日本国政府の意図は、円ベース投資の実情を調査した後、承認された投資の取扱いとの均衡に妥当な考慮を払

a period of more than one year and payments thereunder do not exceed the equivalent of 30,000 u/a.

(4) "Yen Basis" Investment

F/1 — Profits

F/2 — Dividends

II/1 — Liquidation of direct investment

VI/8 — Sale by residents of foreign Member States, of domestic securities on domestic markets.

16. Until 1st July 1963 non-residents were free to make so-called "yen basis" investments without any reference to the authorities. They enjoyed this freedom on the clear understanding that they would not be entitled subsequently to transfer either income or liquidation proceeds. Information on the actual situation and on the total volume of such investment is not at present available.

17. Since 1st July 1963 all non-resident investments are subject to approval and the system of "yen basis" investments came to an end.

18. It is the intention of the Government of Japan, after investigation of the actual position of existing "yen basis" investments and giving due consideration to equilibrium of treatment with authorised investments, to consider measures to approve "yen basis" investments after screening them and to make arrangements for the transfer of profits and liquidation proceeds within the means of the balance of payments.

いつつ、これらの間ベース投資を審査の後に認める措置を検討すること並びに国際収支の状況が許す限度においてその利潤及び清算代金の送金のための措置を執ることである。

(5) 海上運送

19 日本国政府は、国際貿易に係る海上運送は自由かつ公正な競争によつて自由に行なわれるべきであるという機構の基本的な原則に全面的に同意し、かつ、その将来の海運政策の基礎として規約の備考1の規定を受諾する。

20

しかし、海上運送に係る契約は、過去においては、許可制度の下におかれていた。期間が一年以内であるすべての契約は、千九百六十二年四月二十日以降、完全に自由である。期間が一年をこえる契約について残存する許可制度を全面的に廃止するためには、幾多の調整措置が必要である。日本国政府は、すべての物資（石油・石油製品、石炭及び鉄鉱石を除く）に係る契約で期間が一年をこえるものにつき、加入前に、必要な措置を執ることを約束する。石油・石油製品、石炭及び鉄鉱石については、幾分長い過渡的期間が必要であると考えられる。その過渡的期間は、いかなる場合においても、加入の日から起算して、石炭及び鉄鉱石については一年、タンカーで輸送する石油・石油製品については二年をこえないものとする。

21

日本国政府は、前記の過渡的期間内においても、可能

(5) Maritime Transport

19. The Japanese Government subscribes fully to the fundamental principle of the Organisation that shipping shall circulate freely in international trade in free and fair competition and accepts Note 1 as the basis for its future shipping policy.

20. In the past, however, shipping contracts have been subject to licensing. Since 20.4.1963, all contracts of a duration not exceeding one year are entirely free. In order to eliminate completely the remaining licensing system over contracts of more than one year, a number of adjustments will be necessary. The Japanese Government undertakes to take the necessary steps before the accession with regard to contracts longer than one year covering all commodities but oil and petroleum products, coal and iron ore. For these three commodities a somewhat longer transition period is considered necessary, which shall in any case not exceed one year from the date of accession for coal and iron ore, and two years from the date of accession for oil and petroleum products carried by tankers.

21. Even within this transition period, the Japanese Government is willing to re-examine its position whenever possible and is prepared to pursue its efforts to realise earlier liberalisation for any of these three commodities.

な場合には、自国の立場を再検討する意思を有するものであり、また、石油・石油製品、石炭及び鉄鉱石のうちいずれの物資についても、一層早い自由化を実現するための努力を継続する用意がある。

(6) その他の項目

- 22 日本国政府は、特に項目E／1（焼付フィルム）及び項目G／1（観光旅行）について、他の若干の自由化措置を執る意図を有する。これらの措置の一般的性格は、附表Iに掲げる留保の注釈（確定的な期限を含む。）の中に簡単に表示されている。

(6) Other specific items

22. The Government of Japan intends to take certain other liberalisation measures, notably with regard to the items E/1, Printed films, and G/1, Tourism. The general nature of these measures is indicated briefly in the remarks against the proposed reservations, set out in Annex I to the present statement, which contain definite time limits.

経済協力開発機構条約

附表Ⅰ 日本国が經常的貿易外取引の自由化に関する規約について付す留保

取 引 の 項 目	注 釈
項目A／3（技術援助（その特定の目的に従つて定められる期間を通じて与えられる援助であつて、財貨及び役務の生産及び流通のすべての段階に係るものをいい、たとえば、専門家による助言又は訪問、計画書及び設計図の作成、製造の監督、市場調査並びに職員の見習いを含む。）） 項目A／5（著作権使用料。特許発明、意匠、商標及び発明（法律上保護されているとしない）を問わず特許発明、意匠、商標及び発明の譲渡及び実施権の設定並びにそれから生ずる送金） 項目D／5（再保険及び再再保険に係る取引及び送金） 項目D／6（海外における保険事業の運営）のうち 附表Ⅰ第三部5b及び6 項目E／1（商業用、記録用、教育用等の焼付フィルム（貨賃料、上映権料、予約金、焼増料及びシンクロニゼーション料等）のうち 附表Ⅳ1a	留保は、次のものに該当する契約についてのみ、適用される。 (i) その期間が一年をこえるもの、又は、 (ii) 一件につき、三〇、〇〇〇計算単位相当額をこえる支払を伴うもの 留保は、特許発明、意匠、商標又は発明に係る契約で次のものに該当するものについてのみ、適用される。 (i) その期間が一年をこえるもの、又は、 (ii) 一件につき三〇、〇〇〇計算単位相当額をこえる支払を伴うもの 留保は、強制的自動車損害賠償責任保険に係る保険金の六〇％の再保険及び再再保険についてのみ、適用される。 留保は、一九六四年六月三〇日まで適用される。

項目 F / 1 (事業活動から生ずる利潤)	留保は、一九五〇年の外資に関する法律に基づいて認可されなかつた投資から生ずる利潤の送金についてのみ、適用される。
項目 F / 2 (利益配当金及び利益分配金)	留保は、一九五〇年の外資に関する法律に基づいて認可されなかつた投資から生ずる利益配当金及び利益分配金についてのみ、適用される。
項目 G / 1 (観光旅行)	留保は、一九六四年六月三〇日まで適用される。留保は、一九六四年七月一日からは、一年間で一回の旅行につき一人当り五〇〇計算単位相当額をこえる自動的割当てについてのみ、適用される。
項目 G / 5 (移住者送金)	留保は、送金額のうち親族の生活費をこえる部分の送金についてのみ、適用される。「親族」という文言の定義は、日本国の当局の裁量にゆだねられる。

附表 II 日本国が資本移動の自由化に関する規約について付す留保

取 引 の 項 目	注 釈
項目 II / 1 (直接投資に係る資産で非居住者が所有するものの清算及びその清算代金の送金)	留保は、一九五〇年の外資に関する法律に基づいて認可されなかつた投資に係る資産の清算代金の送金についてのみ、適用される。
項目 III / 2 (居住地国を変更する外国人の個人資本)	留保は、送金額のうち一世帯当り五、〇〇〇計算単位相当額をこえる部分についてのみ、適用される。
項目 III / 6 (親族間の贈与)	留保は、困窮の場合以外の場合における贈与に係る

項目Ⅳ／1（加盟国における、非居住者である所有者による封鎖資金の使用）	送金についてのみ、適用される。 留保は、封鎖資金が上場内国証券への投資に使用される場合についてのみ、適用される。
項目Ⅵ／7（他の加盟国の居住者が行なう国内市場における内国証券の購入）	留保は、証券の購入のうち次のものをこえる部分についてのみ、適用される。 (i) 一の会社の発行済み株式の総数の一〇又は一五%（事業の種類による。） (ii) 投資家一人当りの会社の発行済み株式の総数の五%
項目Ⅵ／8（他の加盟国の居住者が行なう国内市場における内国証券の売却）	留保は、内国証券であつて一九五〇年の外資に関する法律に基づいてその購入を認可されなかつたものの売却代金の送金についてのみ、適用される。
項目Ⅶ／1（居住者が参加する商業取引に係る商業上のクレディットで、その期間が一年未満であり、かつ、通常の商慣行に適合するもの。）	留保は、輸入に係るクレディットでその期間が通関後四箇月をこえるもの及び輸出に係るクレディットでその期間が船積み後六箇月をこえるものについてのみ、適用される。
項目Ⅶ／2（居住者が参加する商業取引に係る商業上のクレディットで、その期間が一年以上五年以下であり、かつ、通常の商慣行に適合するもの）	

ANNEX I
RESERVATIONS
TO THE CODE OF LIBERALISATION
OF CURRENT INVISIBLE OPERATIONS
TO BE LODGED BY JAPAN

<i>Ref. No.</i>	<i>Operations</i>	<i>Remarks</i>
A/3	Technical assistance (assistance relating to the production and distribution of goods and services at all stages, given over a period limited according to the specific purpose of such assistance, and including e.g. advice or visits by experts, preparation of plans and blueprints, supervision of manufacture, market research, training of personnel).	The reservation applies only to contracts: (i) with a duration of more than one year; or (ii) involving individually payments exceeding the equivalent of 30,000 u/a.

A/5	Authors' royalties. Patents, designs, trade marks and inventions (the assignment and licensing of patent rights, designs, trade marks and inventions, whether or not legally protected, and transfers arising out of such assignment or licensing).	The reservation applies only to contracts relating to patents, designs, trade marks or inventions: (i) with a duration of more than one year; or (ii) involving individually payments exceeding the equivalent of 30,000 u/a.
-----------	---	---

D/5	Transactions and transfers in connection with re-insurance and retrocession.	The reservation applies only to re-insurance and retrocession of 60% of the compulsory third party liability risks in connection with motor car insurance.
-----------	--	--

<i>Ref. No.</i>	<i>Operations</i>	<i>Remarks</i>
D/6	Insurance business operations abroad. Annex I to Annex A, Part III, paragraphs 5 (b), and 6.	
E/1	Printed films, commercial, documentary, educational, etc. (rentals), dues, subscriptions, reproduction and synchronisation fees, etc.). Annex IV to Annex A, paragraph 1 (a).	The reservation applies only until 30th June, 1964.
F/1	Profits from business activity.	The reservation applies only to the transfer of profits from investments which have not been validated under the Law Concerning Foreign Investment of 1950.
F/2	Dividends and shares in profits.	The reservation applies only to dividends and shares in profits from invest-

G/1	Tourism.	
<i>Ref. No.</i>	<i>Operations</i>	<i>Remarks</i>
G/5	Immigrants' residences.	The reservation applies only to remittances in excess of maintenance of relatives. The definition of the term «relative» is subject to the discretion of the Japanese authorities.
G/1	Tourism.	The reservation applies only until 30th June, 1964. As from 1st July, 1964, the reservation will apply only to the automatic allocation of amounts in excess of the equivalent of 500 u.a per person per journey per year.

ANNEX II

RESERVATIONS TO THE CODE OF LIBERALISATION OF CAPITAL MOVEMENTS TO BE LODGED BY JAPAN

<i>Ref. No. and Transactions</i>	<i>Remarks</i>
III 1 Liquidation of non-resident owned direct investment and transfer of the proceeds.	The reservation applies only to the transfer of liquidation proceeds of investments which have not been validated under the Law Concerning Foreign Investment of 1950.
III 2 Personal capital of foreign nationals changing their country of residence.	The reservation applies only to transfers in excess of the equivalent of 5,000 units of account per family.
III 6 Gifts between relatives.	The reservation applies only to the transfer of gifts in other than hardship cases.
VI 1	Use of blocked funds in Member States by their non-resident owners.
VI 7	Purchase by residents of foreign Member States, of domestic securities on domestic markets.
VI 8	The reservation applies only to the use of blocked funds for investment in listed domestic securities [sub-paragraph (ii) of the Remark].
<i>Ref. No. and Transactions</i>	<i>Remarks</i>
VI 8 Sale by residents of foreign Member States, of domestic securities on domestic markets.	The reservation applies only to the transfer of sales proceeds of domestic securities, the purchase of which has not been validated under the Law Concerning Foreign Investment of 1950.
	The reservation applies only to purchases of securities in excess of: (i) 10 or 15% (according to the type of business) of the total equity capital of any one concern; (ii) 5% of the total equity capital of any one concern by a single holder.

VII.1 ... Commercial credits, in conformity with normal commercial practice, with a currency of less than one year which are related to a commercial transaction in which a resident participates.	The reservation applies only to credits related to imports with a currency of more than four months after customs clearance and to credits related to exports with a currency of more than six months after loading.
VII.2 ... Commercial credits, in conformity with normal commercial practice, with a currency of between one and five years which are related to a commercial transaction in which a resident participates.	

(参考)

この条約は、欧州経済協力機構(O.E.E.C.)を限られた欧州地域から、世界的規模の機構に拡大し、先進工業諸国の経済の協調的發展の場とし、また、後進国援助により世界貿易の拡大を図ることを目的として、O.E.E.C.加盟国並びに米国及びカナダの間に発足した。

この機構へのわが国の加盟のための条件について同機構との交渉の結果、千九百六十二年七月二十六日パリにおいて署名された「日本国政府による経済協力開発機構の加盟国の義務の受諾に関する同機構と日本国政府との間の了解覚書」に基づいて、この条約に加入することとなった。

ANNEXE B

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU JAPON AU SUJET DE LA LIBÉRATION DES OPÉRATIONS INVISIBLES COURANTES ET DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX AU JAPON

PREMIÈRE PARTIE

1. L'intention du Gouvernement japonais est, lorsque le Japon adhèrera à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, d'adhérer aussi au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes et au Code de la Libération des Mouvements de Capitaux. Le Gouvernement japonais souscrit aux objectifs de ces Codes, dont il a étudié attentivement les dispositions et il est prêt à accepter les engagements et obligations qui en découlent.

2. Le Gouvernement du Japon note que, selon le paragraphe (a) de l'Article 2 des deux Codes, la libération signifie que les résidents des différents États Membres seront libres de conclure entre eux des transactions et d'exécuter des transferts afférents aux rubriques dont la liste est donnée dans l'Annexe A jointe à chacun de ces Codes.

3. Le Gouvernement du Japon tient à déclarer

qu'en ce qui concerne les transactions et les transferts qui ont été libérés, il laissera toute liberté de choix aux parties à ces opérations ; à la condition, toutefois, qu'il puisse prendre des dispositions pour vérifier la réalité de ces transactions et transferts et pour faire échec aux infractions aux lois et réglementations, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe (a) de l'Article 5 des deux Codes. Quant à la forme que prendront ces vérifications et mesures et à l'époque où elles seront exécutées, le Gouvernement du Japon se propose de se conformer à cet égard aux dispositions figurant au paragraphe (b) de l'Article 5 des deux Codes.

4. Le Gouvernement du Japon tient également à déclarer que, conformément aux dispositions de l'Article 11 des deux Codes, il est disposé à communiquer à l'Organisation des renseignements sur les mesures appliquées et les pratiques suivies pour la mise en application des deux Codes au Japon. Tous les renseignements utiles sur ces mesures et pratiques seront mis à la disposition de toutes les personnes intéressées.

DEUXIÈME PARTIE

5. Le Gouvernement du Japon fera en sorte que, lorsqu'il adhèrera à la Convention, toutes les rubriques du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes sauf dix, et toutes les rubriques du Code de la Libération des Mouvements de Capitaux sauf neuf, soient pleinement libérées, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe 3 de la Première Partie. Pour dix-sept de ces dix-neuf rubriques, le Gouvernement du Japon se propose de formuler des réserves

conformément aux dispositions du paragraphe (b) de l'Article 2 des deux Codes. Le texte de ces réserves figure aux Annexes I et II à la présente déclaration.

6. Les dix-neuf rubriques visées sont les suivantes :

Code de la Libération des Opérations Invisibles courantes (voir Annexe I)

- A/3 Assistance technique (réserve limitée).
- A/5 Droits d'auteur, brevets, etc. (réserve limitée).
- C/1 Frets maritimes.
- D/5 Réassurances et rétrocessions (réserve limitée).
- D/6 Opérations d'assurance à l'étranger (réserve intégrale pour deux paragraphes).
- E/1 Films impressionnés (réserve intégrale temporaire pour un paragraphe).
- F/1 Bénéfices (réserve limitée).
- F/2 Dividendes (réserve limitée).
- G/1 Tourisme (réserve intégrale temporaire qui sera suivie d'une réserve limitée).
- G/5 Remises d'immigrants (réserve limitée).

Code de la Libération des Mouvements de Capitaux (Voir Annexe II).

- I/1 Investissements directs (pas de réserve).
- II/1 Liquidation d'investissements directs (réserve limitée).
- III/2 Avoirs personnels des ressortissants étrangers qui établissent leur résidence dans un autre pays (réserve limitée).
- III/6 Dons entre parents (réserve limitée).
- IV/1 Utilisation de fonds bloqués (réserve

limitée).

- VI/7 Achat, par des résidents d'Etats Membres étrangers, de valeurs nationales sur des places nationales (réserve limitée).
- VI/8 Vente, par des résidents d'Etats Membres étrangers, de valeurs nationales sur des places nationales (réserve limitée).
- VII/1 Crédits commerciaux (échéance inférieure à 1 an) (réserve limitée).
- VII/2 Crédits commerciaux (échéance comprise entre un et cinq ans) (réserve intégrale).

TROISIEME PARTIE

7. Le Gouvernement du Japon continuera de prendre de nouvelles mesures de libération conformément à l'esprit des Codes. Ses intentions particulières à l'égard de certaines des rubriques soumises à restriction sont exposées ci-après.

(1) I/1 — *Investissements directs*

8. A l'avenir, le Gouvernement du Japon examinera toutes les demandes relatives à des importations et à des exportations de capitaux au titre d'investissements directs conformément à l'esprit de la rubrique en question, et il ne refusera son agrément que dans des cas exceptionnels où l'on pourrait craindre que l'opération n'ait des conséquences vraiment néfastes pour l'économie.

9. En ce qui concerne les importations de capitaux aux fins d'investissement, les facteurs suivants

seront pris particulièrement en considération :

- a. coordination du développement industriel, compte tenu spécialement des petites et moyennes entreprises ;
- b. maintien du plein emploi ;
- c. équilibre financier intérieur et extérieur.

Pour les exportations de capitaux aux fins d'investissement direct, le Gouvernement du Japon prendra principalement en considération l'état de la balance des paiements, sans préjudice des cas exceptionnels où l'on pourrait craindre des conséquences néfastes pour l'économie japonaise.

10. Le Gouvernement du Japon entreprendra sans délai l'étude de mesures concrètes propres à faciliter et à accélérer la procédure d'autorisation.

(2) VI/7 — *Achat de valeurs nationales*
par des non-résidents

11. Le Gouvernement du Japon est disposé à autoriser les non-résidents à effectuer des achats de valeurs au-delà des limites fixées pour l'approbation automatique (voir l'observation figurant en regard de la rubrique VI/7 de l'Annexe II à la présente déclaration), à moins que l'achat considéré n'ait une incidence très néfaste sur l'économie interne et la balance des paiements.

12. En réalité, le montant des titres effectivement détenus par des non-résidents est resté très en-deçà de ces limites. Le Gouvernement du Japon pense que les limites ainsi fixées à l'approbation automatique ne font pas obstacle à l'achat de titres

par des non-résidents.

13. S'il apparaissait à l'avenir que ces limites constituent un véritable obstacle, eu égard à l'augmentation des investissements en actions opérés par des non-résidents, le Gouvernement du Japon envisagerait d'assouplir cette réglementation en tenant dûment compte des répercussions de cette mesure sur la situation financière et économique du Japon, en particulier sur la stabilité des marchés de valeurs flottants.

(3) A/3 — *Assistance technique*
A/5 — *Droits d'auteur, brevets, etc.*

14. Étant donné que l'assistance technique contribue largement au développement de l'économie, le Gouvernement du Japon a pour principe d'autoriser les contrats de façon aussi simple et rapide que possible. Il considère en outre qu'une libération complète est le but ultime à atteindre, tout en tenant compte des problèmes particuliers au Japon, à savoir l'existence dans de nombreux domaines d'une concurrence excessive et la situation actuelle des petites et moyennes entreprises.

15. Tant que ces difficultés demeureront, il pourra néanmoins se présenter des cas appelant un minimum de mesures correctives. L'objet du contrôle préalable est de permettre ces ajustements exceptionnels. Aussi le Gouvernement du Japon étudiera-t-il sans retard la possibilité de réduire sensiblement la durée de ces examens. Pour le moment, il a mis en application le 1^{er} et le 10 juillet 1963 de nouvelles réglementations aux termes

desquelles les contrats relatifs à l'assistance technique, aux brevets, etc. sont automatiquement autorisés dès lors que leur durée de validité ne dépasse pas un an et que le montant des paiements y afférents n'excède pas la contre-valeur de 30,000 unités de compte.

(4) *Investissements « libellés en yen »*

F/1 — *Bénéfices*

F/2 — *Dividendes*

II/1 — *Liquidation d'investissements directs*

VI/8 — *Vente par des résidents d'Etats Membres étrangers de valeurs nationales sur des places nationales.*

16. Jusqu'au 1^{er} juillet 1963, les non-résidents étaient libres d'effectuer des investissements dits « libellés en yen » sans en référer aux autorités japonaises. Cette latitude leur était donnée étant bien précisé qu'ils ne pourraient ultérieurement transférer ni le revenu de ces investissements ni le produit de leur liquidation. On ne possède pas actuellement de renseignements sur la position exacte de ces investissements, non plus que sur leur montant total.

17. Depuis le 1^{er} juillet 1963, tous les investissements des non-résidents sont soumis à une autorisation, et le système des investissements « libellés en yen » a pris fin.

18. Après enquête sur la situation exacte des investissements existants « libellés en yen », et compte tenu de la nécessité d'établir un certain équilibre entre le traitement auquel ils sont soumis

et celui qui sera appliqué aux investissements autorisés, le Gouvernement du Japon a l'intention d'examiner les mesures à adopter pour approuver les investissements « libellés en yen » après contrôle préalable, et de prendre les dispositions nécessaires pour le transfert des bénéfices et du produit de la liquidation dans les limites permises par l'état de la balance des paiements.

(5) *Transports maritimes*

19. Le Gouvernement du Japon souscrit entièrement au principe fondamental de l'Organisation selon lequel les échanges maritimes internationaux sont fondés sur la libre circulation et sur une concurrence libre et loyale, et il accepte de considérer la Note 1 comme base de sa politique maritime future.

20. Dans le passé, toutefois, les contrats de transports maritimes étaient soumis à un régime de licences. Depuis le 20 avril 1963, tous les contrats dont la durée ne dépasse pas un an sont entièrement libres. Pour supprimer entièrement le système de licences auquel restent soumis les contrats d'une durée supérieure à un an, il faudra procéder à un certain nombre d'ajustements. Le Gouvernement du Japon s'engage à prendre, avant son adhésion, les mesures nécessaires à l'égard des contrats d'une durée supérieure à un an portant sur toutes les marchandises à l'exception des produits pétroliers, du charbon et du minerai de fer. Pour ces trois catégories de marchandises, il estime indispensable

de prévoir une période transitoire un peu plus longue, qui de toute façon n'excèdera pas, pour le charbon et le minerai de fer, un an à compter de la date de l'adhésion et, pour les produits pétroliers transportés par pétroliers, deux ans à compter de la date de l'adhésion.

21. Même au cours de cette période transitoire, le Gouvernement du Japon est disposé à réexaminer sa position, aussi souvent que cela sera possible, et il est prêt à poursuivre ses efforts pour parvenir, à une date plus rapprochée, à la libération de ces catégories de marchandises.

(6) *Autres rubriques particulières*

22. Le Gouvernement du Japon a l'intention de prendre certaines autres mesures de libération, à l'égard notamment des rubriques E/1 - Films impressionnés, et G/1 - Tourisme. Le caractère général de ces mesures est exposé brièvement dans les observations figurant en regard des réserves proposées dans l'Annexe I à la présente déclaration, réserves qui font état de délais précis.

ANNEXE I

RÉSERVES

AU CODE DE LA LIBÉRATION DES OPÉRATIONS INVISIBLES COURANTES QUE DEVRA FORMULER LE JAPON

N° de référence

A/3

Opérations

Assistance technique (assistance en vue de la production et de la distribution de biens et de services à tous les stades, fournie pour une période fixée en fonction de l'objet particulier de cette assistance et comprenant par exemple des consultations et des déplacements d'experts, l'établissement de plans et de dessins d'ordre technique, des contrôles de fabrication des études de marchés, ainsi que la formation du personnel).

Observations

La réserve ne s'applique qu'aux contrats : (i) dont la durée de validité est supérieure à un an ; ou (ii) qui mettent chacun en jeu des paiements d'un montant supérieur à la contre-valeur de 30.000 u/c.

A/5

Droits d'auteur. Brevets, dessins, marques de fabrique et inventions (cessions et licences de brevets, dessins, marques de fabrique et inventions, protégés ou

La réserve ne vise que les brevets, dessins, marques de fabrique et inventions, (i) dont la durée de validité est supérieure à un an ou (ii) qui mettent chacun en jeu des

	non, et transferts effectués au cours de la rétrocession ou licenciement.	paiements d'un montant supérieur à la contre-valeur de 30.000 u.c.
D/5.....	Transactions et transferts affectés à la réassurance et à la rétrocession.	La réserve ne vise que la réassurance et la rétrocession de 60% des risques relatifs à l'assurance obligatoire « responsabilité civile » des véhicules automobiles.
N° de référence	Opérations	Observations
D/6.....	Opérations d'assurance à l'étranger. Annexe I à l'Annexe A, Partie III, paragraphes 5 (b) et 6.	
E/1.....	Films imprimés, commerciaux, d'information, d'éducation, etc. (location, redevances cinématographiques, souscriptions et frais de copie et de synchronisation, etc.). Annexe IV à l'Annexe A, paragraphe 1 (a).	La réserve ne s'applique que jusqu'au 30 juin 1964.
F/1.....	Dividendes et revenus de parts bénéficiaires.	La réserve ne s'applique qu'aux dividendes et revenus de parts bénéficiaires provenant d'investissements qui n'ont pas été validés au titre de la Loi sur les investissements étrangers de 1950.
F/2.....	Dividendes et revenus de parts bénéficiaires.	La réserve ne s'applique qu'aux dividendes et revenus de parts bénéficiaires provenant d'investissements qui n'ont pas été validés au titre de la Loi sur les investissements étrangers de 1950.
G/1.....	Tourisme.	La réserve ne s'applique que jusqu'au 30 juin 1964. A partir du 1er juillet 1964, la réserve s'appliquera seulement à l'attribution automatique de montants dépassant la contre-valeur de 500 unités de compte par personne, par voyage et par an.

<i>N° de référence</i>	<i>Opérations</i>	<i>Observations</i>
G/5	Remises dimmi- grants.	La réserve ne s'ap- plique qu'aux remi- ses dépassant les be- soins d'entretien des parents. Les autori- tés japonaises ont toute latitude pour définir le terme « parent ».

ANNEXE II

RÉSERVES

AU CODE DE LA LIBÉRATION

DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

QUE DEVRA FORMULER LE JAPON

<i>N° de référence</i>	<i>Transactions et Transfers</i>	<i>Observations</i>
II/1	Liquidation des in- vestissements di- rects appartenant à des non-résidents et transfert du pro- duit de cette liqui- dation.	La réserve ne s'ap- plique qu'au trans- fert du produit de la liquidation d'in- vestissements qui n'ont pas été validés au titre de la Loi sur les investisse- ments étrangers de 1950.

III/2	Avoirs personnels des ressortissants étrangers qui éta- blissent leur rési- dence dans un au- tre pays.	La réserve ne s'ap- plique qu'aux trans- ferts dépassant la contre-valeur de 5.000 unités de compte par famille.
-------------	--	---

III/6	Dons entre pa- rents.	La réserve ne s'ap- plique qu'aux trans- ferts de dons autres que ceux qui sont opérés en cas de gêne particulière.
-------------	--------------------------	--

IV/1	Utilisation dans les Etats Membres de fonds bloqués par des détenteurs non-résidents.	La réserve ne s'ap- plique qu'à l'utilisa- tion de fonds blo- qués aux fins d'in- vestissements en ti- tres nationaux cotés [alinéa (ii) des Ob- servations].
------------	---	--

VI/7	Achat par des rési- dents d'Etats Membres étrangers de valeurs natio- nales sur les places nationales.	La réserve ne s'ap- plique qu'à l'achat de titres dépassant : (i) 10 ou 15% (se- lon la nature des activités de l'entre- prise) du capital actions total d'une entreprise ; (ii) 5% du capital actions total d'une entre- prise par détenteur.
------------	---	---

N° de référence et Transactions	Observations	après le dédouane- ment et à des cré- dits liés à des expor- tations et dont l'é- chéance intervient plus de six mois après le chargement.
VI 8 Vente par des rési- dents d'États Membres étrangers de valeurs natio- nales sur des places nationales.	La réserve ne s'ap- plique qu'au trans- fert du produit de la vente de valeurs nationales dont l'a- chat n'a pas été validé au titre de la Loi sur les inves- tisements étrangers de 1950.	
VII 1 ... Crédits commer- ciaux, conformes aux usages com- merciaux normaux dont l'échéance est inférieure à un an,	La réserve ne s'ap- plique qu'aux cré- dits liés à des impor- tations et dont l'é- chéance intervient plus de quatre mois	
	VII.2 ... Crédits commer- ciaux, conformes aux usages com- merciaux normaux dont l'échéance est comprise entre un et cinq ans et qui sont liés à une transaction com- merciale à laquelle participe un rési- dent.	